



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

**COMMUNE DE RIVARENNES**

**Arrêté provisoire de voirie  
n° 44/2025  
Trois places de stationnement réservées  
« Rue du Commerce » au niveau du 18 et 20**

**LE MAIRE DE RIVARENNES**

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

VU le code de la route,

VU la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212.1, L2213.1 et L2213.2,

VU la demande du 21 octobre 2025 de Monsieur Didier PAVARD, domicilié au 5 impasse du Commerce **pour le bon déroulement du dépôt de tôles sur les trois emplacements du 18 au 20 rue du Commerce – 37190 Rivarennes** par les transports MANN PP PARCAY MESLAY 32 T Grue ARR, **mandatés par la Société POINT P de Chinon.**

**CONSIDÉRANT** que cela nécessite une réglementation de la circulation routière,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Le mardi 28 octobre 2025 de 09h00 à 15h00, les trois places de stationnement matérialisées devant les 18 et 20 rue du Commerce - 37190 Rivarennes seront réservées au stockage des tôles de Monsieur Didier PAVARD.**

## **Article 2 :**

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités des l'aires de stationnement.

## **Article 3 :**

Madame le Maire de Rivarennnes est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennnes, le 23 octobre 2025

Le Maire



Agnès BUREAU

*Le Maire :*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Arrêté n°44/2025 - 2/2